

des Princes &c. Septemb. 1767. 109
Prussienne, qui conseillent amiablement à Sa Maj.
Polonoise & à la République de convoquer ladite
Diette le plutôt possible.

Il n'est pas besoin de répéter ici les raisons que
les droits des Dissidens & leur garantie donnent
à Sa Maj. d'agir de la sorte ; il en consie par ce
qui a été rapporté ci-dessus & par la premiere
Déclaration du Roi. Le sincère amour de Sa Maj.
envers le Roi de Pologne & son affection envers la
Sérénissime République sont de plus des raisons très-
pressantes pour elle, puisque Sa Maj. ne verroit
qu'avec la plus grande douleur les calamités qui
résulteroient de la desunion & des troubles inte-
stins : plus les malheurs sont imminens, plus est-
il besoin de trouver les moyens de les prévenir ;
& Sa Maj. n'en voit pas de plus convenable que
celui de la Diette de pacification qu'on a propo-
sée : c'est ce moyen qu'elle recommande de nou-
veau le plus cordialement au Roi & à la Répu-
blique de Pologne.

Si, contre toute attente, le conseil pacifique &
sincère de Sa Maj. n'a pas une heureuse issue, elle
délibérera avec Sa Maj. Impériale, en conséquence
de l'étroite alliance & des Traités par lesquels
Leurs Majestés sont unies, sur les moyens les plus
propres, dont elles jugeront pouvoir se servir,
pour conserver la vigueur & l'honneur des Trai-
tés qui subsistent entre-elles & la République de
Pologne.

La Suede ne présente rien au-delà de cette
Déclaration qui soit important. Le Prince Char-
les, second fils de Sa Maj. Suedoise & Grand
Amiral du Royaume, voulant voir manœuvrer
un Vaisseau de guerre, on a équipé une petite
Frégate, qui est la même sur laquelle le Roi